



# Statuts

## Modifiés le 23 avril 2010

### **Article 1<sup>er</sup>. Dénomination**

---

Entre les syndicats reconnus organismes de défense et de gestion (ODG), dénommés ci-dessous Syndicats d'Appellation, dont la liste est fixée en annexe du Règlement Intérieur, et les viticulteurs, pour les vins et eaux-de-vie sous signe d'identification de la qualité ou de l'origine produits à l'intérieur des départements de l'Yonne, de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire et du Rhône, est formé un syndicat professionnel au titre du code du travail qui prend le nom de Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB).

### **Article 2. Siège social**

---

Son siège social est établi à la Maison du Vignoble, 132-134 route de Dijon, 21200 BEAUNE. Il peut toutefois être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.  
La durée de la CAVB est illimitée.

### **Article 3. Objet social**

---

La CAVB a pour objet la représentation, la défense et les intérêts généraux de la viticulture de Bourgogne et de ses membres. A ce titre, elle assure en collaboration avec les syndicats reconnus ODG, la défense et la protection des vins et eaux-de-vie sous signe de qualité ou d'origine de sa zone d'action selon les modalités de l'article 5 des présents statuts.

En outre, elle favorise auprès des viticulteurs de Bourgogne la propagation des méthodes scientifiques de culture et de vinification, la vulgarisation des perfectionnements apportés au matériel vitivinicole, l'information de la réglementation en droit vitivinicole, social, rural, fiscal, commercial ainsi que toute autre matière susceptible de concerner les exploitations viticoles. La CAVB peut développer des services visant à assurer spécifiquement ces missions.

### **Article 4. Défense et gestion des appellations :**

---

La CAVB assure pour le compte des syndicats d'appellation, conformément à leurs statuts et leurs directives la mise en œuvre les missions suivantes :

- Identification des opérateurs pour le compte de l'INAO et transmission périodique à l'organisme de contrôle de la liste des opérateurs identifiés par ses soins ;
- Participation à la connaissance statistique du secteur ;
- Mise en œuvre des décisions du comité national vins et eaux-de-vie de l'INAO ;
- Procéder à l'étude des questions relatives à la production et à la commercialisation des appellations représentées par ses syndicats membres ;
- Contribuer à vulgariser tout élément technique relatif aux appellations visées à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts ;

- Assurer l'information relative à la défense et à la gestion des appellations vis-à-vis de toute personnes physique ou morale établissant une déclaration de récolte au titre d'une des appellations visées à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts ;
- Dispenser à l'endroit des membres des syndicats d'appellation la formation professionnelle continue ayant un lien direct ou indirect avec leurs objets sociaux.
- Elaboration et participation avec l'organisme de contrôle à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection ;

Certaines de ses missions sont exercées dans le cadre des Unions conformément à leurs règlements intérieurs. De manière générale, les Unions assurent, autant que faire se peut et dans le respect des statuts, la cohésion des décisions prises par ses Syndicats membres dans le cadre de leurs missions relatives à la défense et à la gestion de leur appellation. Les Unions délibèrent en respectant les principes qui régissent l'ODG.

La CAVB est tenue par les décisions émises par les Unions concernées et est garante de la régularité du processus de décision. Elle a pour mission d'informer et de défendre ces décisions devant les instances et les organismes compétents.

#### **Article 4-1. Les décisions prises par les syndicats**

Concernant les décisions prises par les syndicats dans le cadre de leur reconnaissance en ODG, la CAVB est tenue par ces décisions. Elle a pour mission d'informer et de défendre ces décisions devant les instances et les organismes compétents. Les Unions sont informées de ces décisions.

#### **Article 4-2. Désignation du ou des organismes de contrôle**

L'organisme de contrôle est désigné par les syndicats ODG.

#### **Article 4-3. Convention en matière de gestion et de défense des appellations**

Tout syndicat peut décider, selon les modalités fixées dans leurs statuts, que la CAVB exerce pour son compte l'une des missions qui lui sont reconnues en tant qu'ODG selon une convention fixée entre le syndicat et la CAVB. Cette convention peut regrouper plusieurs syndicats.

La CAVB apporte un soutien administratif à l'ensemble de ses syndicats conformément à l'article 20 des présents statuts.

### **Article 5. Composition et unions**

---

Peut être membre de la CAVB toute personne physique ou morale établissant une déclaration de récolte, telle qu'elle est prévue par l'article 407 du Code général des impôts, et étant à jour du paiement de sa cotisation « exploitant ».

Peut être membre de la CAVB tout syndicat reconnu ou en cours de reconnaissance en tant qu'organisme de défense et de gestion (ODG) pour les vins et eaux-de-vie sous signe de qualité ou d'origine produits dans les départements visés à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts et étant à jour du paiement de sa cotisation « syndicat ».

Ces syndicats se regroupent au sein d'unions à l'exception du syndicat des eaux-de-vie de Bourgogne. Il existe trois Unions :

- L'Union des Grands Crus de Bourgogne qui regroupe les représentants des Syndicats des appellations « Grand Cru » ;
- L'Union des Crus de Bourgogne qui regroupe les représentants des Syndicats des appellations « Communales » et « Premier cru » ;
- L'Union des Appellations Régionales de Bourgogne qui regroupe les représentants des Syndicats des appellations régionales et du Crémant.

Chaque union fait l'objet d'un règlement intérieur définissant son mode de fonctionnement, la nomination des représentants des syndicats membres et les missions qu'elles exercent.

Ces Unions se réunissent au moins trois fois par an.

D'autres syndicats professionnels représentatifs de la filière vitivinicole autres que ceux reconnus ou en cours de reconnaissance en tant qu'organisme de défense et de gestion (ODG) pour les vins et eaux-de-vie sous signe de qualité ou d'origine, peuvent demander à adhérer à la CAVB selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

## **Article 6. Représentation de la production :**

---

La CAVB assure la représentation des intérêts des producteurs des vins et eaux-de-vie sous signe de qualité ou d'origine produits dans les départements cités dans l'article 1 auprès de la CNAOC. Les délégués dont elle dispose au sein du CA et du bureau de la CNAOC sont désignés par le conseil d'administration en son sein sur proposition des Unions.

La CAVB représente également les intérêts de ses adhérents auprès du BIVB. Pour toutes questions relatives aux cotisations interprofessionnelles du BIVB, la CAVB devra consulter les Unions visées à l'article 5 des présents statuts. Les délégués de la viticulture au BIVB sont désignés par le conseil d'administration de la CAVB sur proposition des Unions. Elle s'assurera une représentativité équitable entre les Unions.

Dans le cas d'une représentation professionnelle au sein de l'organisme de contrôle, la CAVB assure la représentation des ODG au sein du ou des organismes de contrôle choisi pour les opérations de contrôle externe de l'agrément. Elle s'assurera d'une représentativité entre les Unions conforme à leur représentativité au sein de l'Assemblée Générale.

La CAVB assure la représentation des intérêts des producteurs de vins et eaux-de-vie sous signe de qualité dans toute autre instance traitant des intérêts de la viticulture régionale et départementale. Plus généralement, elle peut réaliser une prise de participation dans d'autres structures se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

## **Article 7. Composition de l'Assemblée Générale**

---

L'Assemblée Générale de la CAVB est composée de délégués qui doivent exercer la profession de viticulteur à titre principal ou de gérant d'exploitation viticole ou de responsable mandaté par l'exploitation viticole. Le mandat des membres est de 3 ans. Un président sortant de syndicat d'appellation, membre de l'assemblée générale, s'engage à démissionner de son mandat pour laisser la place à son successeur.

L'Assemblée Générale de la CAVB est composée de personnes proposées par les Unions conformément au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale de la CAVB est composée de membres de droit conformément au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale de la CAVB est composée également d'invités sans voix délibérative conformément au règlement intérieur.

## **Article 8. Assemblée Générale**

---

La CAVB se réunit en Assemblée Générale aussi souvent que l'exige l'intérêt de la profession et des appellations.

Néanmoins, une Assemblée Générale est obligatoirement tenue dans les 4 mois de la clôture de l'exercice financier.

Les Assemblées Générales ont lieu à l'initiative du président ou sur demande d'un quart des membres de l'Assemblée Générale. Les convocations sont adressées au moins 15 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou le conseil d'administration et peut comporter toutes les questions ou propositions soumises par les administrateurs et les membres de l'assemblée générale et qui ont été déposées auprès des services administratifs de la CAVB au moins 8 jours calendaires avant la date de l'assemblée.

Les délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutes discussions politiques, religieuses ou étrangères aux buts de la CAVB sont interdites.

Toutes les décisions importantes concernant la gestion, le budget et l'activité de la CAVB ainsi que l'intérêt général de la profession sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. A ce titre, elle entend et vote le rapport moral, le rapport financier, le bilan prévisionnel et les cotisations.

Les votes ne sont valables que si les membres présents ou représentés atteignent la moitié des membres de l'assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée dans les 15 jours calendaires qui suivent, le vote majoritaire est alors valable quelque soit le nombre de votants.

Les votes ont lieu à bulletin secret. Ils peuvent être à main levée si aucun membre de l'Assemblée Générale ne s'y oppose. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis, mais les pouvoirs ne sont cessibles qu'entre membres de l'assemblée générale. Chaque membre ne peut disposer que de trois procurations au maximum.

## **Article 9. Assemblée Générale Extraordinaire**

---

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire a un mode de fonctionnement identique à celui décrit dans l'article 8 des présents statuts. Cependant, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ne sont valables que si les membres présents ou représentés atteignent la moitié des membres de l'Assemblée Générale. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée réunie en session extraordinaire dans les 15 jours calendaires qui suivent. Lors de cette seconde assemblée générale, le vote majoritaire est alors valable quelque soit le nombre de votants.

## **Article 10. Elections du conseil d'administration et du président**

---

### **Article 10-1 : Election du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale réunie à cet effet selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Lors de cette élection, l'Assemblée Générale est présidée par son doyen.

Les candidats proposés par les unions doivent être exploitant actif le jour de l'élection.

Les membres du conseil sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Pour être élu au 1<sup>er</sup> tour, il faut obtenir la majorité absolue des votants. Au 2<sup>ème</sup> tour, la majorité relative des votants suffit.

Les élections se font obligatoirement à bulletin secret. Les règles du quorum sont identiques à celles de l'Assemblée Générale définies dans l'article 8.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de 3 ans.

## **Article 10-2. Election du Président :**

Le président est élu par le conseil d'administration en son sein.

Lors de cette élection, le conseil d'administration est présidé par son doyen. Le(s) candidat(s) expose(nt) ses (leurs) priorités et ses (leurs) orientations pour le mandat.

Le président est élu au scrutin majoritaire à deux tours. Pour être élu au 1<sup>er</sup> tour, il faut obtenir la majorité absolue des votants. Au 2<sup>ème</sup> tour, la majorité relative des votants suffit.

Les élections se font obligatoirement à bulletin secret. Les règles du quorum sont identiques à celles de l'assemblée générale définies dans l'article 8.

Le président est élu pour un mandat de 3 ans. Le président n'effectuera pas, sans interruption, plus de deux mandats.

## **Article 11. Conseil d'administration**

---

Le conseil d'administration est chargé de la direction générale de la CAVB sans autre limitation que celle des attributions expressément réservées aux Assemblées Générales, Unions et syndicats par les présents statuts. Il applique les décisions de l'Assemblée Générale, des Unions et des syndicats dans leur champ de compétence respectif. Il a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ne sont valables que si les membres présents ou représentés atteignent la moitié des membres du conseil d'administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée. Ils peuvent être à bulletin secret si l'un des membres de conseil d'administration le demande.

Le vote par procuration est admis, mais les pouvoirs ne sont cessibles qu'entre membres du conseil d'administration. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration au maximum.

Les réunions du conseil d'administration sont privées. Aucune personne ne peut y participer sans l'invitation expresse du président et à titre exceptionnel.

Les membres du conseil d'administration sont tenus à la stricte confidentialité sur le contenu de leurs réunions.

Le Conseil d'Administration élit un président adjoint, un secrétaire général et un trésorier. Les trois présidents des Unions sont nommés vice-présidents.

## **Article 11 bis. Bureau**

---

Le président, le président adjoint, le secrétaire général, le président ou le président délégué de la viticulture au BIVB, le président du CRINAO, le trésorier et les trois vice-présidents, trois membres élus par le conseil d'administration ainsi que le ou les représentants des commissions visées à l'article 18 en tant que de besoin, constituent le bureau de la CAVB.

Le bureau est chargé du fonctionnement courant de la CAVB tout en respectant les orientations du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration est informé des décisions du bureau.

Les décisions du bureau se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes ne sont valables que si les membres présents ou représentés atteignent la moitié des membres du bureau. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée. Ils peuvent être à bulletin secret si l'un des membres du bureau le demande.

Le vote par procuration est admis, mais les pouvoirs ne sont cessibles qu'entre membres du bureau. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration au maximum.

Les réunions du bureau sont privées. Aucune personne ne peut y participer sans l'invitation expresse du président et à titre exceptionnel.

Les membres du bureau sont tenus à la stricte confidentialité sur le contenu de leurs réunions.

### **Article 12. Le président**

---

Le président de la CAVB préside le bureau, le conseil d'administration et les Assemblées Générales. Il assure l'exécution des décisions prises par le bureau, le conseil d'administration et l'Assemblée Générale et leur en rend compte. Il ordonne les dépenses.

Il représente la CAVB d'une part auprès des tiers et des administrations et d'autre part en justice, tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires. Il peut toutefois se faire suppléer, chaque fois qu'il le juge utile et notamment en cas d'absence, par le président adjoint.

Il dirige les services administratifs.

### **Article 13. Le président adjoint**

---

Il a pour mission d'assurer les missions du président en l'absence de ce dernier et à ce titre assure notamment la représentation générale de la CAVB. Il peut par délégation décidée par le conseil d'administration et sur demande du président, assurer tout ou partie des missions de ce dernier.

### **Article 14. Les vice-présidents**

---

Les vice-présidents sont d'office les présidents des Unions. A ce titre, ils représentent les intérêts des Unions au sein du conseil d'administration et assure la communication entre leur union et le conseil.

### **Article 15. Le secrétaire général**

---

Le secrétaire général est chargé de la correspondance et des archives de la CAVB. A ce titre, il rédige avec l'aide des services administratifs les procès verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales ainsi que les convocations dans les délais prévus dans les présents statuts. Il les signe avec le président. Il veille à la tenue des registres administratifs de la CAVB.

### **Article 16. Le trésorier**

---

Le trésorier est mandaté par la CAVB pour effectuer, au nom de celui-ci, toutes opérations financières ou postales se rapportant à l'activité du comité sur les comptes ouverts au nom du dit comité.

Ainsi, il dispose, es qualité, pour le dépôt et la manipulation de fonds, d'un compte bancaire et d'un chéquier ouverts au nom de la CAVB.

Le conseil d'administration peut décider à tout moment de l'ouverture d'un compte dans une banque de son choix.

## **Article 17. Les commissions géographiques**

---

Des commissions géographiques peuvent être constituées. Elles sont au nombre de trois.

Les commissions géographiques ont pour mission d'appliquer dans leur zone géographique, les décisions de la CAVB. Elles constituent également un relais pour les viticulteurs de ces zones géographiques. Elles informent le conseil d'administration de la CAVB des problématiques propres à sa zone géographique.

Elles élisent un président qui les représente au sein du conseil d'administration.

Elles sont composées de viticulteurs à jour de leur cotisation exploitant et ayant leur siège d'exploitation dans la zone géographique concernée.

Leur mode de fonctionnement est défini dans le règlement intérieur. Il peut varier d'une commission à l'autre.

## **Article 18 : les commissions thématiques**

---

Des commissions de travail sont créées sur les thèmes listés dans le règlement intérieur.

Tout viticulteur peut demander à être membre d'une ou de plusieurs de ces commissions. La composition des commissions et leurs modes de fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur. Une information est envoyée à l'ensemble des adhérents à cet effet.

Les commissions sont obligatoirement présidées par un membre du conseil d'administration, à défaut par un membre de l'Assemblée générale.

## **Article 19. Ressources**

---

### **Article 19-1. Cotisation « syndicat »**

Les syndicats d'appellation, adhérents à la CAVB, lui versent une cotisation dénommée cotisation « syndicat ». Cette cotisation sert à la mise en œuvre des actions mutualisées par les syndicats dans le cadre de leurs missions relatives à la gestion et à la défense de leurs appellations et le cas échéant, à fournir aux dits syndicats des services de secrétariat et de comptabilité.

Cette cotisation est fixée par l'assemblée générale de la CAVB et déterminée selon les critères arrêtés dans le règlement intérieur de la fédération.

Il peut être fixé une cotisation « syndicat » pour les syndicats d'appellation qui réaliseraient leurs missions relatives à la gestion et à la défense de leurs appellations liées au statut d'ODG sans le concours de la CAVB selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut également fixer une cotisation « syndicat » pour les syndicats professionnels représentatifs de la filière vitivinicole autres que ceux reconnus ou en cours de reconnaissance en tant qu'organisme de défense et de gestion (ODG) pour les vins et eau-de-vie sous signe de qualité ou d'origine.

### **Article 19-2 : La Cotisation « exploitant »**

Pour assurer la défense des intérêts de la viticulture de Bourgogne et le fonctionnement administratif y afférant, l'assemblée générale de la CAVB fixe chaque année une cotisation dénommée « Cotisation exploitant ». Cette cotisation est appelée sur chaque viticulteur produisant des vins et eaux-de-vie sous signe de qualité ou d'origine pour les appellations et produits dans les départements visés à l'article 1<sup>er</sup> des statuts.

### **Article 19-3 : les autres ressources :**

Hormis les cotisations, les ressources de la CAVB sont notamment constituées par :

- des cotisations spécifiques ;
- par le produit des diverses activités de la CAVB ;
- des subventions accordées par l'Etat et autres collectivités publiques;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la CAVB;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds ainsi collectés, cotisations et autres ressources, sont centralisés par le trésorier de la CAVB. Il est responsable de leur gestion, en tient la comptabilité dont il rend compte au conseil d'administration.

### **Article 20. Services administratifs**

---

La CAVB dispose de personnel administratif qui appuie les syndicats dans l'exercice de leurs missions liées à la gestion et à la défense des appellations et s'ils ont intégralement versé leur cotisation de l'année en cours.

En outre, tous les vignerons de Bourgogne peuvent individuellement faire appel aux services administratifs de la CAVB pour les services définis à l'article 4 des présents statuts et s'ils ont intégralement versé leur cotisation volontaire de l'année en cours.

### **Article 21. Modification des statuts**

---

Les statuts de la CAVB sont déposés conformément à la loi. Ils ne peuvent être modifiés que sur décision d'une assemblée générale réunie en session extraordinaire convoquée à cet effet, dans le mois suivant la réception par le président, des modifications proposées par un ou plusieurs syndicats, ou par le conseil d'administration.

Les décisions concernant l'adoption ou le rejet de toute modification aux statuts, sauf celle concernant l'article 5 des présents statuts, sont prises dans les conditions générales de vote définies à l'article 9.

Les modifications relatives à l'article 5 des statuts supposent son adoption par chaque syndicat ou unions selon la mission concernée. Si une modification est adoptée que par une partie des syndicats ou des unions, elle ne s'applique qu'à eux.

### **Article 22. Dissolution**

---

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. L'Assemblée Générale extraordinaire nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu à une association poursuivant un objet identique à celui de la CAVB.

### **Article 23. Perte de la qualité de membre**

---

#### **Article 23-1. Perte de la qualité de membre pour un viticulteur**

Pour un viticulteur, la qualité de membre de la CAVB se perd :

- Par démission adressée par lettre recommandée au Président de la CAVB
- Par décès
- Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale
- En cas d'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du syndicat ou des AOC concernées
- Par défaut de paiement de cotisation

## **Article 23-2. Perte de la qualité de membre pour un syndicat**

Pour un syndicat, la qualité de membre de la CAVB se perd :

- Par démission du syndicat adressée par lettre au Président de la CAVB accompagnée du procès verbal du conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale ;
- Par dissolution ou fusion du syndicat ;
- Par défaut du paiement de cotisation.

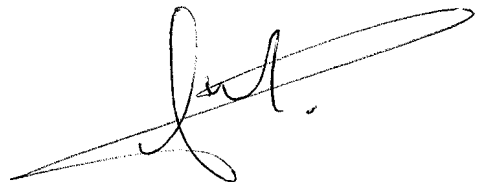
En cas de démission ou de défaut de paiement de la cotisation, la CAVB s'engage à remettre au syndicat l'ensemble des documents et des fichiers concernant les producteurs concernés.

**Le Président**



**Claude CHEVALIER**

**Le Secrétaire Général**



**Jean-Michel AUBINEL**